

Démarche : Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages professionnels

Organisme : Direction générale de la prévention et des risques (DGPR)

Identité du demandeur

Email	
Etablissement SIRET	
Dénomination	
Forme juridique	

Formulaire

La démarche permet aux candidats à l'agrément de la filière REP Emballages professionnels (éco-organismes et systèmes individuels) de déposer leur dossier d'agrément, conformément aux attentes exigées.

Formulaire

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels, pour toute sollicitation d'agrément en tant qu'éco-organisme ou système individuel de collecte et de traitement des déchets en application du II l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions des articles R. 541-86 et R. 541-133, le demandeur peut utiliser le formulaire mis à disposition sur le site internet « démarche numérique ».

Ce formulaire de dépôt établit, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, la liste des obligations applicables aux producteurs ou aux éco-organismes souhaitant déposer un dossier de demande d'agrément.

A noter que cette liste est indicative. Au regard de la réglementation applicable, les pouvoirs publics pourront demander tous compléments jugés utiles.

Il est proposé à chaque requérant de déposer sur « démarche numérique » son dossier de demande d'agrément complet, et de renseigner le formulaire afin de vérifier que sa demande réponde bien à l'ensemble des obligations qui lui incombent.

Introduction

Nature du requérant

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ éco-organisme

☐ système individuel

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Dossier de demande d'agrément version non-confidentielle

Joindre le dossier de demande d'agrément dans sa version non-confidentielle au format PDF.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Dossier de demande d'agrément version confidentielle

Joindre le dossier de demande d'agrément dans sa version confidentielle au format PDF.

Durée d'agrément sollicitée

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ 1 an

☐ 2 ans

☐ 3 ans

☐ 4 ans

☐ 5 ans

☐ 6 ans

Engagement relatif au périmètre de l'agrément

En cochant la case, l'éco-organisme atteste que l'agrément sollicité couvre l'ensemble des emballages mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 1

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

1 - Gouvernance et organisation

Libellé de la structure requérante

Statuts

Les statuts précisent que l'éco-organisme ne poursuit pas de but lucratif pour ses activités agréées.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : L541-10 du code de l'environnement

Gouvernance

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

La gouvernance comprend la liste des producteurs participants, composition du conseil d'administration, et la liste des actionnaires le cas échéant.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Engagement relatif au comité des parties prenantes

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en place un comité des parties prenantes composé de 4 collèges (producteurs, gestionnaires de déchets, collectivités, associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs) et à désigner un représentant qui présente son bilan annuel en commission inter-filières.

Référence juridique : D541-90 à D541-98 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Fonctionnement et gouvernance du comité technique opérationnel de gestion des déchets

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en place au sein de sa structure, ou au sein de l'organisme coordonnateur si plusieurs éco-organismes sont agréés, un comité technique opérationnel de gestion des déchets d'emballages professionnels, dans les conditions prévues au 5.2 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 2 décembre 2025.

Ce comité associe au minimum des représentants des producteurs d'emballages professionnels, des opérateurs de gestion des déchets, y compris ceux intervenant dans la logistique inverse, des filières matériaux, des repreneurs de matière, des régénérateurs ainsi que des utilisateurs finaux de la matière.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Fonctionnement et gouvernance du comité technique opérationnel

L'éco-organisme décrit le fonctionnement et la gouvernance du comité technique opérationnel de gestion des déchets d'emballages professionnels.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.2.

Engagement relatif à la mise en place d'un comité technique de l'écoconception

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en place un comité technique de l'écoconception dans les conditions prévues au 2.4. du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 2 décembre 2025.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.4.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Mise en place du comité technique de l'écoconception

L'éco-organisme décrit l'organisation et le fonctionnement de son comité technique de l'écoconception.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.4.

Engagement relatif à la mise en place du comité technique du réemploi

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en place un comité technique du réemploi au sein de sa structure, ou au sein de l'organisme coordonnateur si plusieurs éco-organismes sont agréés, dans les conditions prévues au 3.2.6. du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 2 décembre 2025.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.6.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Mise en place du comité technique du réemploi

L'éco-organisme décrit l'organisation et le fonctionnement du comité technique du réemploi.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.6

2- Engagements d'ordre général

Engagement relatif à la continuité des missions

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à garantir la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets même après l'atteinte de ses objectifs.

Référence juridique : R541-179 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la continuité des missions

En cochant la case, le producteur s'engage à garantir la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets même après l'atteinte de ses objectifs.

Référence juridique : R541-179 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

☐ Non

Engagement à la réalisation d'un autocontrôle

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à réaliser un autocontrôle dans les conditions prévues aux articles L. 541-10 et R. 541- 142 à 144.

Référence juridique : articles L. 541-10 et R. 541- 142 à 144 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement à la réalisation d'un autocontrôle

En cochant la case, le producteur s'engage à réaliser un autocontrôle dans les conditions prévues aux articles L. 541-10 et R. 541- 142 à 144.

Référence juridique : articles L. 541-10 et R. 541- 142 à 144 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Responsabilité quant à l'atteinte des objectifs

En cochant la case, l'éco-organisme atteste qu'il est responsable de l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges pour l'ensemble des emballages professionnels, qu'ils soient collectés par le service public de gestion des déchets ou par des opérateurs privés.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 1

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Responsabilité quant à l'atteinte des objectifs

En cochant la case, le producteur atteste qu'il est responsable de l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges pour l'ensemble des emballages professionnels, qu'ils soient collectés par le service public de gestion des déchets ou par des opérateurs privés.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels »

Principe de couverture des coûts par matériau

L'éco-organisme s'engage à évaluer les coûts de gestion des déchets d'emballages professionnels par matériau et à faire supporter ces coûts par les producteurs d'emballages professionnels de chaque matériau visé.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐

Relation avec les producteurs

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à :

- traiter les producteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires
- mettre à leur disposition une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus
- transférer la part de leurs contributions qui n'a pas été employée en cas de changement d'éco-organisme
- leur permettre d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits.

Référence juridique : article L541-10 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Adhésion des producteurs et lutte contre les non-contributeurs

L'éco-organisme décrit les actions envisagées de sensibilisation des producteurs à leur obligation et les procédures d'identification des non-contributeurs et d'accompagnement pour leur mise en conformité.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-120-1 du code de l'environnement

Engagement relatif aux procédures de passation des marchés

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à respecter les principes des procédures de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets, conformément à l'article L.541-10-6.

Référence juridique : article L541-10-6 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Projets de contrats types

L'éco-organisme fait figurer dans le dossier de demande d'agrément l'ensemble de ses projets de contrats types, et notamment ceux prévus aux articles R.541-102, R. 541-104, R. 541-105 et R. 541-119 du code de l'environnement.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Engagement à contractualiser avec toute personne qui en fait la demande

L'éco-organisme s'engage à contractualiser, sur le territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type.

Référence juridique : article R. 541-106 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Procédures de suivi des prestataires

L'éco-organisme décrit les procédures permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour le compte de l'éco-

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

organisme des déchets dont il est considéré comme détenteur respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-109 du code de l'environnement

Engagement relatif à la réalisation et la transmission d'un plan outre-mer

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage, conformément au VII de l'article L. 541-10, à élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets dans ces territoires afin qu'elles soient identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan.

Il s'engage à élaborer ce plan et le transmettre au ministère en charge de l'environnement dans les conditions précisées à l'article R. 541-130 du code de l'environnement.

Référence juridique : articles L. 541-10 et R. 541-130 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la transmission des études à l'Agence

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à transmettre à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement pour avis, le projet de cahier des charges et le projet de rapport final des études prescrites, dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'éco-organisme peut poursuivre les travaux.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la transmission du programme d'études de l'éco-organisme

L'éco-organisme s'engage à transmettre avant le 31 mars de chaque année, la programmation des études qu'il compte mener pour l'année en cours et le prévisionnel pour l'année suivante.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

3 - Connaissance du gisement de déchets issus des produits pour lesquels l'éco-organisme sollicite l'agrément

Estimation des quantités de déchets issus des emballages professionnels

L'éco-organisme fournit une estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels il sollicite un agrément.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Evaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément

L'éco-organisme s'engage à procéder à l'évaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Lorsque la durée de son agrément est inférieure ou égale à trois ans, il procède à cette évaluation au plus tard six mois avant son échéance. Le cas échéant, il met à jour cette évaluation dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément.

Référence juridique : article R. 541-175 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

3 - Connaissance du gisement de déchets issus des produits pour lesquels le producteur sollicite l'agrément

Estimation des quantités de déchets issus des emballages professionnels du producteur

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels il sollicite un agrément

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Evaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément

Le producteur s'engage à procéder à l'évaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Lorsque la durée de son agrément est inférieure ou égale à trois ans, il procède à cette évaluation au plus tard six mois avant son échéance. Le cas échéant, il met à jour cette évaluation dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément.

Référence juridique : article R. 541-175 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

4 - Capacités techniques et moyens financiers

Capacités techniques actuelles

L'éco-organisme fournit une description de ses capacités techniques à la date de la demande.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Capacités techniques actuelles

Le producteur fournit une description de ses capacités techniques à la date de la demande.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Moyens financiers actuels

L'éco-organisme fournit une description de ses moyens financiers à la date de la demande.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Moyens financiers actuels

Le producteur fournit une description de ses moyens financiers à la date de la demande.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Moyens organisationnels actuels

L'éco-organisme fournit une description de ses moyens organisationnels à la date de la demande.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Moyens organisationnels actuels

Le producteur fournit une description de ses moyens organisationnels à la date de la demande.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement.

Projection de l'évolution des capacités et moyens

L'éco-organisme fournit une projection de l'évolution prévisible de ses capacités techniques, et ses moyens financiers et organisationnels.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Projection de l'évolution des capacités et moyens

Le producteur fournit une projection de l'évolution prévisible de ses capacités techniques, et ses moyens financiers et organisationnels.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Engagement relatif à l'obligation de trésorerie annuelle

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à disposer d'une trésorerie d'au moins 20 % des contributions financières annuelles, dans un délai minimal de 2 ans à compter de la date de son premier agrément.

Référence juridique : R541-122 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à l'obligation de trésorerie annuelle

L'éco-organisme s'engage à disposer d'une trésorerie d'au moins 20 % des contributions financières annuelles, dans un délai minimal de 2 ans à compter de la date de son premier agrément.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-122 du code de l'environnement

Engagement relatif à la mise en place d'une garantie financière en cas de défaillance

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en place la garantie financière prévue en cas de défaillance dans les conditions prévues à l'article R. 541-140.

Référence juridique : article R. 541-140 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la mise en place d'une garantie financière en cas de défaillance

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Mise en place d'une garantie financière en cas de défaillance

Indiquer directement dans le formulaire le type de dispositif financier choisi (engagement écrit, consignation, fonds de garantie, etc.), le montant garanti ainsi que la méthodologie de calcul.

Référence juridique : R541-123 du code de l'environnement (EO) ; R541-140 du code de l'environnement (SI)

Contrat de garantie financière

L'éco-organisme fournit le contrat en question, qui doit contenir les dispositions minimales figurant à l'article R. 541-124 du code de l'environnement.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R541-124 du code de l'environnement

5 - Eco-conception

Mesures de prévention et d'éco-conception

Le producteur présente dans son dossier de demande d'agrément les mesures de prévention et d'éco-conception qu'il entend mettre en œuvre au cours de son agrément.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Engagement relatif aux plans de prévention et d'écoconception

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à publier une synthèse actualisée des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception, à minima tous les trois ans à compter de sa date d'agrément.

Référence juridique : article R541-101 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Modulations

Programme pluriannuel

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à :

- déterminer les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément et dont l'usage est similaire
- estimer, pour chacun de ces critères, les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants
- élaborer une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités fondée sur cette estimation ou sur d'autres critères de référence qu'il propose.

Chaque éco-organisme transmet, dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, les éléments mentionnés pour accord au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties prenantes.

Référence juridique : articles L. 541-10-3 et R. 541-99 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Prime pour l'incorporation de matière plastique recyclée

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à appliquer la prime accordée aux emballages professionnels en plastique incorporant de la matière plastique recyclée à compter du 1er janvier 2027.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.1.1 ; arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la proposition d'autres primes et pénalités

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à proposer au ministre chargé de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de son agrément, d'autres primes et pénalités associées à des critères de performance environnementale pertinents, portant au moins sur la réduction à la source, la réemployabilité et la recyclabilité des emballages professionnels.

Il peut décrire la méthode envisagée pour définir ces primes dans son dossier de demande d'agrément, et s'il envisage de proposer des critères additionnels.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.1.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à l'état des lieux de la recyclabilité des emballages en plastique en vue de leur standardisation

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à :

1. Réaliser un état des lieux de la recyclabilité des emballages professionnels en plastique, au regard des systèmes de collecte et de recyclage et en lien avec les travaux européens pertinents ;
2. Sur cette base, étudier la pertinence de mettre en place des modulations pour favoriser la standardisation de ces emballages à usage unique ;
3. Le cas échéant, formuler et transmettre au ministre chargé de l'environnement des propositions de primes et/ou pénalités correspondantes avant le 1er juillet 2030.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.1.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à l'évaluation des modulations

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à évaluer la trajectoire d'atteinte des objectifs afin de renforcer le niveau des modulations, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs, au plus tard trois ans à compter de la date d'agrément.

Référence juridique : article L541-10-3 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Accompagnement à l'écoconception

Engagement relatif à l'accompagnement à l'écoconception

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à accompagner techniquement et financièrement ses adhérents pour réduire les impacts environnementaux de leurs emballages et à prendre en compte dès leur conception les enjeux de réduction, de réemploi et de recyclage. Il s'engage notamment à accompagner chaque année au moins 3% de ses adhérents et à présenter chaque année les résultats de cet accompagnement à son comité des parties prenantes.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.4.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Accompagnement à l'écoconception

L'éco-organisme accompagne techniquement et financièrement ses adhérents à l'écoconception pour réduire les impacts environnementaux de leurs emballages.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.4.

Recherche et développement

Engagement relatif au soutien à la recherche et au développement (R&D)

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à contribuer chaque année à des projets de R&D visant l'écoconception et la performance environnementale des emballages professionnels, à hauteur d'au moins 2% du montant total des contributions financières perçues, dans les conditions prévues par le cahier des charges et à l'article R. 541-118 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.3 ; article R. 541-118 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Budget, programme et nature des projets de R&D

L'éco-organisme présente la nature et les thèmes des projets de R&D qu'il envisage de soutenir, en précisant en quoi ils relèvent bien de la recherche et du développement et non d'actions relevant d'autres obligations. Il précise également :

- le budget prévisionnel annuel dédié au soutien à la R&D;
- s'il envisage une répartition des montants sur plusieurs années, et l'échéance à laquelle il compte transmettre son programme pluriannuel au ministère en charge de l'environnement.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.3.

Engagement relatif au bilan des projets de R&D

En cochant la case, l'éco-organisme, dans le cas où il a fait le choix de répartir les dépenses de recherche et développement sur plusieurs années, s'engage à remettre tous les deux ans à compter de sa date d'agrément au ministre chargé de l'environnement un bilan présentant les résultats des projets de recherche et développement soutenus et les montants financiers mobilisés.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.3.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

6 - Réduction et réemploi

Engagement relatif à la transmission des données de réemploi à l'ADEME

En cochant la case, l'éco-organisme ou le producteur constitué en système individuel s'engage à transmettre à l'ADEME les données annuelles sur les quantités d'emballages professionnels mis sur le marché par ses adhérents, en tonnage et en nombre d'unités, ventilées entre emballages réemployés, emballages réemployables neufs et total. Il s'engage à transmettre ces données pour l'intégralité de l'année civile de sa date d'agrément s'il est agréé en cours d'année.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.7.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à l'exonération pour les emballages réemployés

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à appliquer l'exonération de contribution financière aux adhérents qui mettent sur le marché des emballages professionnels réemployés, sous réserve que ceux-ci justifient de la contribution initiale, attestent du caractère réemployé et communiquent annuellement les quantités concernées.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Objectifs, trajectoires et mesures correctrices

Plan d'action et trajectoire pour la réduction des déchets d'emballages professionnels

L'éco-organisme joint à son dossier le plan d'action et la trajectoire prévisionnelle visant à réduire d'au moins 5 % les quantités de déchets d'emballages professionnels en 2030 par rapport à 2010.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.1 ; article L. 541-1 du code de l'environnement

Plan d'action et trajectoire pour la réduction des déchets d'emballages professionnels

Le producteur joint à son dossier le plan d'action et la trajectoire prévisionnelle visant à réduire d'au moins 5 % les quantités de déchets d'emballages professionnels en 2030 par rapport à 2010.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », article R. 541-137 du code de l'environnement

Stratégie de développement des filières de réemploi

L'éco-organisme précise sa stratégie de développement des filières de réemploi.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Engagement quant à l'atteinte des objectifs de réemploi

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en oeuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

objectifs de réemploi figurant au 3.2.1 du cahier des charges des éco-organismes.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement quant à l'atteinte des objectifs de réemploi

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en oeuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs de réemploi figurant au 3.2.1 du cahier des charges des éco-organismes.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels » ; article R. 541-137 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la prise en compte des exemptions aux objectifs de réemploi

En cochant la case, l'éco-organisme atteste que, pour le calcul de ses objectifs de réemploi (40%, 100%, 10% d'emballages réemployables), il a exclu du périmètre de calcul les catégories d'emballages exemptées par l'article 3.2.1 du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la prise en compte des exemptions aux objectifs de réemploi

En cochant la case, le producteur atteste que, pour le calcul de ses objectifs de réemploi (40%, 100%, 10% d'emballages réemployables), il a exclu du périmètre de calcul les catégories d'emballages exemptées par l'article 3.2.1 du cahier des charges, à savoir :

- les emballages de transport ou de vente utilisés pour le transport de marchandises dangereuses conformément à la directive 2008/68/CE ;

- les emballages de transport ou de vente utilisés pour le transport de machines de grande taille, d'équipements et de marchandises pour lesquels ces emballages sont spécifiquement conçus en vue de satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique ayant passé la commande ;

- les emballages dans un format souple, qui sont utilisés pour le transport et qui sont en contact direct avec des denrées alimentaires et des aliments pour animaux au sens du règlement (CE) no 178/2002, ou avec des ingrédients alimentaires au sens du règlement (UE) no 1169/2011 ;

- les emballages sous forme de boîtes en carton.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels » ; article R. 541-137 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages professionnels

Engagement relatif au bilan et aux propositions de mesures correctrices pour le réemploi

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à établir, au plus tard le 1er juillet 2030, un bilan des performances de réemploi et à proposer le cas échéant au ministre chargé de l'environnement des mesures correctrices. Ce bilan précisera notamment les soutiens nécessaires pour atteindre les objectifs (collecte, massification, lavage), les modalités de contractualisation et barèmes associés, et pourra inclure des propositions d'actions en amont.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.3.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif au bilan et aux propositions de mesures correctrices pour le réemploi

En cochant la case, le producteur s'engage à établir, au plus tard le 1er juillet 2030, un bilan des performances de réemploi et à proposer le cas échéant au ministre chargé de l'environnement des mesures correctrices. Ce bilan précisera notamment les soutiens nécessaires pour atteindre les objectifs (collecte, massification, lavage), les modalités de contractualisation et barèmes associés, et pourra inclure des propositions d'actions en amont.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels » ; article R. 541-137 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Financement de projets de réemploi

Engagement relatif à la proposition des conditions d'attribution des financements pour le réemploi

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à :

- consacrer annuellement au moins 5% des contributions financières perçues au développement de solutions de réemploi des emballages professionnels ;
- soumettre les conditions d'attribution de ces financements pour accord au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties prenantes, dans un délai de trois mois à compter de la date de son agrément ;
- ce que ces financements n'incluent pas la prise en charge des coûts mentionnés à l'article 3.2.3 du cahier des charges.

Il précise dans son dossier de demande d'agrément le montant annuel estimé.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.5.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Gammes standards réemployables

Calendrier et stratégie pour les gammes standards d'emballages réemployables

L'éco-organisme présente son calendrier et sa stratégie pour répondre aux exigences du 2.2 du cahier et charges, notamment garantir la disponibilité opérationnelle des gammes standards de bidons et seaux réemployables pour le secteur de la restauration dans le délai imparti de 18 mois et évaluer la pertinence et les besoins de développement pour les autres emballages.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages

Engagement relatif au point d'étape à 6 mois sur les gammes standards (bidons et seaux)

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à transmettre, dans les six mois à compter de sa date d'agrément, un point d'étape ainsi que le détail des actions à venir pour les gammes standards de bidons et seaux réemployables, simultanément à l'ADEME et au ministère chargé de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.2.1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la disponibilité des gammes standards (bidons et seaux)

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à ce que la disponibilité opérationnelle des gammes standards d'emballages réemployables pour les bidons et seaux du secteur de la restauration soit effective dans un délai de 18 mois à compter du premier agrément délivré sur la base du présent cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.2.1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Evaluation des besoins de standardisation d'emballages réemployables pour le secteur de la restauration (hors bidons et seaux)

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à évaluer les besoins de standardisation des emballages réemployables pour le secteur de la restauration (hors bidons et seaux) et à transmettre un bilan de cette évaluation au ministère chargé de l'environnement dans les deux ans à compter de sa date d'agrément. Il s'engage également à actualiser ce bilan tous les 2 ans.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.2.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à l'étude sur les standards d'emballages professionnels réemployables

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à réaliser une étude en deux étapes pour les autres emballages professionnels :

Étape 1 : Réaliser et transmettre au ministère chargé de l'environnement, dans les 12 mois à compter de sa date d'agrément, un état des lieux des standards marché d'emballages professionnels réemployables existants en fonction du secteur d'activité et du périmètre géographique.

Étape 2 : Sur la base de cet état des lieux et en lien avec les ambitions règlementaires, réaliser une analyse des potentiels de rationalisation par secteur d'activité, des potentiels intersectoriels et identifier les besoins de nouveaux standards d'emballages réemployables. Les résultats de cette analyse sont transmis au ministère dans les 18 mois à compter de la date d'agrément.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.2.3.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à l'étude et au déploiement de gammes standards pour les autres emballages professionnels

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à réaliser une étude visant à identifier les besoins marché actuels et futurs de gammes standards réemployables pour les autres emballages professionnels, et à développer, le cas échéant, des standards d'emballages réemployables dans les conditions précisées au 2.2.3. du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.2.3.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement à la coordination pour les gammes standards en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à formuler des propositions conjointes en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes concernant les obligations relatives aux gammes standards précisées au 2.2 du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 2.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Soutiens financiers pour les emballages destinés au réemploi

Modalités de calcul du soutien financier pour les emballages collectés auprès des professionnels et destinés au réemploi

Pour les emballages ménagers collectés auprès des professionnels, les bacs gastronomes et les fûts de produits alimentaires, l'éco-organisme décrit la méthode de calcul des soutiens financiers qu'il propose, en précisant :

1. Les coûts pris en charge (collecte jusqu'au centre de massification, et le cas échéant le lavage, avec justification de sa nécessité pour atteindre les objectifs).
2. La justification du bon rapport coût-efficacité des montants proposés.
3. L'application du principe selon lequel il n'est pas tenu de contribuer lorsque les recettes excèdent ou équilibrent les coûts pris en compte.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.3.

Coûts pris en charge pour les autres emballages professionnels destinés au réemploi

L'éco-organisme précise comment il prend en charge, pour les emballages professionnels autres que les bacs gastronomes et les fûts, les coûts des opérations de traçabilité des emballages réemployés.
Il précise également le montant du soutien à la traçabilité qu'il propose.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.3.

Détermination annuelle des quantités et coûts pour les emballages ménagers collectés par l'éco-organisme et destinées au réemploi

L'éco-organisme s'engage à déterminer chaque année, en lien avec l'ADEME, et en concertation avec l'éco-organisme agréé pour la catégorie de produits mentionnée au 1° de l'article L. 541-10-1 ou l'organisme coordonnateur lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, la quantité (en masse ou unités) d'emballages ménagers destinées au réemploi et collectés auprès des professionnels dont il prend en charge les coûts, ainsi que le coût associé.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.4 ; article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Compensation des coûts résultant de la prise en charge des emballages ménagers destinés au réemploi auprès des professionnels

L'éco-organisme précise les modalités de compensation prévues afin d'être compensé du coût annuel de la prise en charge des emballages ménagers collectés auprès des professionnels et destinés au réemploi.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 3.2.4 ; article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

7 - Collecte et gestion des déchets d'emballages détenus par les professionnels

7 - Collecte et gestion des déchets d'emballages professionnels

Engagement relatif au marquage permettant d'identifier les déchets relevant de son agrément

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en place des modalités de marquage permettant d'identifier les déchets issus de ses produits.

Référence juridique : R.541-133 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Modalités de marquage permettant d'identifier les déchets relevant de son agrément

Le producteur précise les modalités de marquage permettant d'identifier les déchets issus de ses produits.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : R.541-133 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Modalités générales de reprise sans frais des déchets relevant de son agrément

Le producteur présente les modalités de la reprise sans frais des déchets issus de son agrément, dans le respect des conditions prévues à l'article R. 541-138. Il indique s'il met en place une prime au retour dans les conditions prévues à l'article R. 541-139 ou, s'il souhaite en être dispensé, la démonstration qu'une telle prime n'est pas de nature à améliorer l'efficacité de la collecte des déchets relevant de son agrément et qu'elle ne contribue pas à prévenir leur abandon ou leur dépôt dans un autre système de collecte.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R. 541-133 du code de l'environnement

Engagement relatif à la reprise sans frais des déchets

En cochant la case, le producteur s'engage à reprendre sans frais les déchets d'emballages professionnels sur leur lieu de production ou de détention. Il peut prévoir d'autres modes de collecte en complément. Il peut préciser les modalités de présentation et de préparation des déchets que doit respecter le détenteur pour permettre leur enlèvement.

Référence juridique : Article R. 541-138 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Reprise sans frais des déchets

Le producteur présente les modalités de reprise sans frais des déchets sur leur lieu de production ou de détention. Il indique s'il prévoit d'autres modes de collecte en complément, et, le cas échéant, les modalités de présentation et de préparation des déchets que doit respecter le détenteur pour permettre leur enlèvement.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R. 541-138 du code de l'environnement

Prime au retour

Le producteur indique dans son dossier de demande d'agrément les modalités de mise en place d'une prime au retour, et notamment son montant.

Ce point n'est pas applicable aux systèmes individuels ayant démontré dans les conditions prévues à l'article R. 541-133, que la mise en œuvre de la prime au retour n'est pas nécessaire pour améliorer la collecte des déchets et prévenir leur abandon.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R. 541-139 du code de l'environnement

Couverture des coûts des personnes qui assurent la gestion des déchets d'emballages auprès des professionnels

Couverture des coûts des personnes qui assurent la gestion des déchets d'emballages auprès des professionnels

L'éco-organisme s'engage à couvrir les coûts des personnes qui assurent la gestion des déchets d'emballages professionnels et d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels conformément aux articles R. 543-64 et R. 543-65 et dans le respect des dispositions du 4.1 du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1 ; articles R. 543-64 et R. 543-65 du code de

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Couverture des coûts des personnes qui assurent la gestion des déchets d'emballages auprès des professionnels

L'éco-organisme précise les modalités dans lesquelles il compte couvrir les coûts des personnes qui assurent la gestion des déchets d'emballages professionnels et d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels conformément aux articles R. 543-64 et R. 543-65 et dans le respect des dispositions du 4.1 du cahier des charges.

Il précise notamment les modalités d'organisation des relations avec les personnes assurant la gestion des déchets d'emballages collectés auprès des professionnels et les modalités de versement des soutiens visés au 4.1 du cahier des charges.

Il précise également comment chacun de ces soutiens sont intégrés à son budget prévisionnel.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1 ; articles R. 543-64 et R. 543-65 du code de l'environnement.

Prérequis pour la contractualisation avec les opérateurs

L'éco-organisme précise dans son dossier les prérequis qu'il retient pour contractualiser avec toute personne assurant la reprise des déchets d'emballages auprès des professionnels. Ces prérequis incluent au minimum :

1. La capacité à assurer la traçabilité et le rapportage des déchets,
 2. Les garanties en matière de communication et de transparence sur le financement,
 3. Un niveau de service au moins équivalent à celui du service public local.
- L'éco-organisme peut proposer des prérequis complémentaires, qui doivent être justifiés et cohérents.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.1.

Soutien à la collecte des déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux

En cochant la cas, l'éco-organisme s'engage à soutenir la collecte des déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux dans les conditions précisés au point 4. du cahier des charges. Il s'engage à intégrer les modalités de versement de ces soutiens au contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1 ; article R. 541-104 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Conditions de versement des soutiens aux opérateurs

L'éco-organisme précise dans son dossier et dans le projet de contrat type les conditions de versement des soutiens aux opérateurs de gestion de déchets et de logistique inverse, à savoir :

1. L'obligation pour l'opérateur de déduire ces soutiens sur les devis et factures de vente ;

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

2. La mention obligatoire sur les factures des tarifs hors soutiens, des soutiens unitaires (selon les articles 4.1.2 et 4.1.3), des tonnages éligibles et du montant total des soutiens ;

3. Le respect des délais de paiement prévus par l'article L. 441-10 du code du commerce.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.1 ; article L. 441-10 du code du commerce.

Définition des standards techniques pour les soutiens

L'éco-organisme s'engage à ce que le versement des soutiens financiers pour les déchets d'emballages professionnels non dangereux soit conditionné à la conformité des flux aux standards techniques de gestion, qui définissent les caractéristiques générales de composition et de qualité. Il s'engage à élaborer ces standards dans le cadre du comité technique opérationnel (ou conjointement en cas de multi-agrément), à les communiquer pour avis aux ministères avant mise en œuvre, et à suivre la même procédure pour toute modification ultérieure.

Il précise comment il conditionnera le versement des soutiens à la conformité des flux aux standards techniques de gestion des déchets d'emballages professionnels. Ces standards, qui précisent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité des flux, sont définis par l'éco-organisme dans le cadre du comité technique opérationnel. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, cette définition est conjointe. Les propositions de standards sont ensuite communiquées pour avis aux ministères avant toute mise en œuvre. Tout projet de modification des caractéristiques des standards par l'éco-organisme suit la même procédure.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du [DATE] portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Grille de conversion volume/tonnage pour les dispositifs de collecte sans pesage

L'éco-organisme s'engage à définir, dans le cadre du comité technique opérationnel (ou conjointement avec d'autres éco-organismes si plusieurs éco-organismes sont agréés), une grille de conversion entre les volumes des contenants et les tonnages pour les dispositifs de collecte sans système de pesage.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.4.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Soutien au traitement des déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à soutenir le traitement des déchets d'emballages professionnels en plastique dans les conditions précisées au point 4. du cahier des charges. Il s'engage à intégrer les modalités de versement de ces soutiens au contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1. ; article R. 541-104 du code de l'environnement.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Soutien au recyclage de proximité des déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à soutenir le recyclage de proximité des déchets d'emballages professionnels en plastique dans les conditions précisées au point 4. du cahier des charges. Il s'engage à intégrer les modalités de versement de ces soutiens au contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1. ; article R. 541-104 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Soutien à la traçabilité

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à verser le soutien à la traçabilité dans les conditions précisées au 4.1. du cahier des charges. Il s'engage à intégrer les modalités de versement de ce soutien au contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1 ; article R. 541-104 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Soutien au tri et à la traçabilité des déchets d'emballages professionnels dangereux

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à verser le soutien au tri et à la traçabilité des déchets d'emballages professionnels dangereux dans les conditions précisées au 4.1. du cahier des charges. Il s'engage à intégrer les modalités de versement de ces soutiens au contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1. ; article R. 541-104 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Majoration des soutiens pour les territoires d'Outre-Mer

L'éco-organisme s'engage à appliquer un coefficient de 2,25 aux soutiens visés aux points a) et b) du 4.1.2 et au 4.1.3 pour les territoires des collectivités d'Outre-Mer.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.6.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages

Engagement relatif à la caractérisation et à la compensation pour les emballages ménagers collectés auprès des professionnels

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à respecter les dispositions de l'article 4.1.8 du cahier des charges concernant la caractérisation et la compensation des coûts résultant de la gestion des emballages ménagers collectés auprès des professionnels.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.8 ; article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Caractérisation et compensation pour les emballages ménagers collectés auprès des professionnels

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.8 ; articles R.543-55, R.543-43 et L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Couverture des coûts supportés par les collectivités locales

Soutiens financiers pour certains flux plastique

L'éco-organisme s'engage à verser les soutiens visés aux points a, b et d aux collectivités locales pour les flux suivants, dès lors que ceux-ci sont conformes aux standards précisés au 4.1.2 et qu'ils ne bénéficient pas de soutiens au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers :

- les flux d'emballages professionnels en plastique collectés en déchèterie publique ;
- les flux d'emballages professionnels en plastique sortant de centre de tri ;
- les flux d'emballages professionnels en plastique collectés dans le cadre des collectes sur les marchés et autres événements ponctuels.

Il précise dans son dossier de demande d'agrément les modalités de versement de ces soutiens.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.1.5

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Compensation des coûts de gestion supportés pour les emballages en carton

L'éco-organisme s'engage à compenser les coûts supportés par le ou les éco-organismes agréés au titre des emballages ménagers pour la collecte et le traitement des déchets des emballages professionnels définis à l'article R. 543-43 en carton. Cette compensation est effectuée dans les conditions prévues à l'article 4.2 du cahier des charges des éco-organismes.

Il précise dans son dossier de demande d'agrément les modalités de cette compensation.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.2 ; article R. 543-53 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la reprise et au traitement des emballages professionnels en bois collectés par les collectivités

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à reprendre et traiter les emballages professionnels en bois collectés séparément en déchèterie publique lorsqu'une collectivité locale en formule la demande, sous réserve de la séparation préalable des palettes réemployables et de la remise de l'ensemble de ces emballages.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.3

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Reprise et traitement des emballages professionnels en bois collectés par les collectivités

L'éco-organisme précise dans son dossier comment il assurera, à la demande d'une collectivité, la reprise et le traitement des emballages professionnels en bois collectés séparément en déchèterie publique, sous réserve de la séparation préalable des palettes réemployables et de la remise de l'ensemble de ces emballages.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.3

Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs

Mise en œuvre de la réfaction pour les producteurs gérant eux-mêmes leurs déchets

L'éco-organisme décrit dans son dossier les modalités prévues pour l'octroi et le calcul de la réfaction dont peuvent bénéficier, sur demande, les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets d'emballages professionnels participant à l'atteinte des objectifs du cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.4 ; article R. 541-120 du code de l'environnement.

Déchets abandonnés

Prise en charge des déchets issus d'emballages professionnels abandonnés

L'éco-organisme s'engage à prendre en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets d'emballages professionnels conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 4.5 ; articles R. 541-113 à R. 541-115 du code de l'environnement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

8 - Recyclage

8 - Recyclage

Engagement relatif à la mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs de recyclage

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage des emballages professionnels définis dans le tableau de l'article 5.1.1 du cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.1.1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Engagement relatif à la mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs de recyclage

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage des emballages professionnels définis dans le tableau de l'article 5.1.1 du cahier des charges des éco-organismes.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels ; article R. 541-137 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs de recyclage

L'éco-organisme décrit les actions qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de recyclage des emballages professionnels définis dans le tableau de l'article 5.1.1 du cahier des charges, notamment sa stratégie de développement des filières françaises de valorisation

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement; arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.1.1.

Mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs de recyclage

Le producteur décrit les actions qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de recyclage des emballages professionnels définis dans le tableau de l'article 5.1.1 du cahier des charges des éco-organismes, notamment sa stratégie de développement des filières françaises de valorisation

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement; arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels » ; article R.

Actions pour le recyclage des emballages ménagers collectés chez les professionnels

L'éco-organisme s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre, pour les emballages ménagers collectés chez les professionnels, des objectifs de recyclage équivalents à ceux figurant dans le tableau de l'article 5.1.1 du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.1.1.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Trajectoire prévisionnelle, répartition des soutiens et bilan pour les objectifs de recyclage

L'éco-organisme présente dans son dossier :

1. Une trajectoire prévisionnelle d'atteinte des objectifs de recyclage, définie sur une base annuelle jusqu'en 2030 ;
2. La part et les tonnages qu'il projette de soutenir selon les différents soutiens mentionnés au 4.1 ;
3. Son engagement à transmettre, avant le 30 novembre 2030, un bilan de l'atteinte des objectifs ainsi que des propositions d'évolution pour améliorer la performance de la filière, notamment sur la gestion de flux en pourvoi.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.1.1.

Trajectoire prévisionnelle, répartition des soutiens et bilan pour les objectifs de recyclage

Le producteur présente dans son dossier de demande d'agrément :

1. Une trajectoire prévisionnelle d'atteinte des objectifs de recyclage, définie sur une base annuelle jusqu'en 2030 ;
2. Son engagement à transmettre, avant le 30 novembre 2030, un bilan de l'atteinte des objectifs ainsi que des propositions d'évolution pour améliorer la performance.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels » ; article R. 541-137 du code de l'environnement

Engagement relatif à la mobilisation annuelle d'une enveloppe visant à lever les freins à l'augmentation des performances de recyclage des emballages professionnels en plastique

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mobiliser annuellement une enveloppe visant à lever les freins à l'augmentation des performances de recyclage des emballages professionnels en plastique et à atteindre les objectifs de recyclage fixés au 5.1.1 du cahier des charges, dans les conditions précisées au 5.1.2 du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.1.2.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Montant de l'enveloppe 2026 visant à lever les freins à l'augmentation des performances de recyclage des emballages professionnels en plastique

L'éco-organisme précise dans son dossier de demande de d'agrément le montant de l'enveloppe qu'il s'engage à mobiliser en 2026 ainsi que la méthodologie de calcul de cette enveloppe.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 5.1.2.

9 - Soutien à l'investissement

Soutien direct à l'investissement pour les capacités de tri et de recyclage

L'éco-organisme précise dans son dossier les modalités selon lesquelles il envisage de soutenir et/ou accompagner les investissements visant à améliorer les capacités de tri et de recyclage des déchets d'emballages professionnels sur le territoire national.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 6.

10 - Information et sensibilisation

Actions d'information et de sensibilisation auprès des professionnels

L'éco-organisme présente dans son dossier les actions d'information et de sensibilisation qu'il organisera et soutiendra auprès des professionnels et, le cas échéant, de leurs fournisseurs. Ces actions portent sur la prévention des déchets, la réutilisation et le réemploi des emballages professionnels, et les préconisations pour améliorer l'efficacité du recyclage.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 7.

Plan d'action, budget et bilan pour les actions d'information et de sensibilisation

L'éco-organisme présente dans son dossier un plan d'action pluriannuel et le budget associé pour les actions d'information et de sensibilisation. Il précise également les modalités d'établissement d'un contrat type avec les personnes concernées pour contribuer à la prise en charge des coûts. L'éco-organisme s'engage à remettre au ministre chargé de l'environnement un bilan des projets financés et des montants mobilisés tous les deux ans à compter de la date de son agrément.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », article 7 ; article R. 541-102 du code de l'environnement.

11 - Synthèse et projection

9 - Synthèse et projection

Prévention

Estimation des effets et performances attendus en matière de prévention

L'éco-organisme fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de prévention fixés par le cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement, arrêté du, Annexe, paragraphe

Évaluation des mesures pour atteindre des performances supérieures en matière de prévention

L'éco-organisme fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de prévention, avec estimation des coûts induits.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D)

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Estimation des effets et performances attendus en matière de prévention

Le producteur fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de prévention fixés par le cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement, arrêté du portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, Annexe, paragraphe.

Évaluation des mesures pour atteindre des performances supérieures en matière de prévention

Le producteur fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de prévention, avec estimation des coûts induits.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement

Collecte

Estimation des effets et performances attendus en matière de collecte

L'éco-organisme fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Évaluation des mesures pour atteindre des performances supérieures en matière de collecte

L'éco-organisme fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés, avec estimation des coûts induits.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Recyclage

Estimation des effets et performances attendus en matière de recyclage

L'éco-organisme fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs fixés en matière de recyclage par le cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement, arrêté du 2 décembre 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels

Évaluation des mesures pour atteindre des performances supérieures en matière de recyclage

L'éco-organisme fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de recyclage, avec estimation des coûts induits.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement.

Estimation des effets et performances attendus en matière de recyclage

Le producteur fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de traitement fixés par le cahier des charges.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement

Évaluation des mesures pour atteindre des performances supérieures en matière de recyclage

Le producteur fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de recyclage, avec estimation des coûts induits.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des emballages Mesures d'évaluation de la performance de gestion des déchets

L'éco-organisme indique les mesures prévues pour évaluer périodiquement la performance de gestion des déchets et adopter une démarche de progrès continu conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets et au principe de proximité.

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

--